

# DECISION DCC 09-059

## DU 28 AVRIL 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 05 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2009 sous le numéro 0017/003/REC, par laquelle Monsieur Damien C. LEGBA forme un recours en « défense en appel pour menace de mort persistante et non dédommagement » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que Messieurs Bienvenu NOUDEMAMHAN, Alfred GOUGBADJI, Bernardin GOUGBADJI, Wilfried GOUGBADJI et Coovi SOHOUNZOUN ont détruit sa palissade le 08 octobre 2008 en plein jour, sont revenus le lendemain pour dessoucher les poutres et ont commencé une occupation de son espace par des dépôts de voyage de sable ; qu'il ajoute : « Comme cela ne leur suffisait pas, ils ont incendié mon installation de l'industrie de transformation du jus de palmier... » ; qu'il soutient : « Le Commissaire de police de Covè, constatant les dégâts, interpelle les auteurs les 14, 15 et 16 octobre 2008. Après le défèrement des auteurs de l'infraction au Tribunal d'Abomey, j'attendais une confrontation selon le droit de comparution » ;

qu'il affirme : « A ma grande surprise, c'est la relaxe pure et simple de ces criminels qui ont été accueillis avec enthousiasme par le Chef d'arrondissement en vue de manifester leur victoire sur la justice... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de reprendre le dossier portant relaxe des déférés devant le Président du Tribunal de Première Instance pour délits de menace de mort, d'incendie volontaire... » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Juge du deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abomey écrit : « Par réquisitoire introductif en date du 16 octobre 2008, le Ministère Public a requis l'ouverture d'une information contre les nommés Bienvenu NOUDEMAMAN, Alfred GOUBADJI, Bernardin GOUBADJI et Coovi SOHOUNZOUN avec mandat de dépôt pour menaces verbales de mort sous condition et incendie volontaire.

Inculpés le même jour, ils ont été placés sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt d'Abomey.

Par la suite, les nommés Wilfried GOUBADJI et Avocè AKPINTO ont été déférés dans la cause le 20 octobre 2008 et placés également sous mandat de dépôt.

La victime Damien LEGBA convoquée, a été auditionnée en notre cabinet le 18 novembre 2008.

Le 17 décembre 2008, tous les inculpés ont été entendus au fond et à la lumière des différentes déclarations tant de la partie civile que des inculpés, l'instruction ne nécessitait plus d'acte d'information et le dossier a été transmis en règlement définitif le 18 décembre 2008.

Le 22 décembre 2008, les inculpés ont formulé une demande de mise en liberté provisoire et la mesure leur a été accordée sous cautionnement et c'est le 29 décembre 2008 qu'ils ont satisfait à l'obligation de paiement du cautionnement pour bénéficier de l'ordre de mise en liberté du Ministère Public » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.a et c/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) *le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;...*

c) *le droit à la défense,...* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Damien C. LEGBA a été, en sa qualité de victime, entendu

le 18 novembre 2008 par le juge chargé d'instruire le dossier ouvert contre les nommés Bienvenu NOUDEMAMAN, Alfred GOUBADJI, Bernardin GOUBADJI et Coovi SOHOUNZOUN mis en liberté provisoire le 29 décembre 2008 sous cautionnement ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de son droit à la défense ;

## ***DECIDE :***

**Article 1er**.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Damien C. LEGBA, au Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille neuf

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**